

province jusqu'à la date où la milice de la cité de Québec fut licenciée, les comptes imprévus à l'égard des sauvages y compris les lettres de changes tirées à Oswegatche, Niagara, Detroit et Michilimackinac et autres comptes qui leur seraient soumis par ordre de Son Excellence."

"Qu'ils s'enquièreient de l'état de la province en ce qui concerne les provisions provenant du blé et du bestiaux, que celle-ci pourrait fournir aux troupes de Sa Majesté en sus de la consommation des habitants et qu'ils fassent connaître sans délai à Son Excellence, leur opinion quant à l'opportunité d'arrêter l'exportation de ces articles.

"Qu'ils doivent considérer les honoraires attachés aux différentes charges ainsi que ceux des procureurs des différentes cours de justice de la province et qu'ils dressent une liste à cet égard qui sera soumise à Son Excellence.

"Qu'ils doivent aussi considérer les règlements relatifs à la police de la province et fassent préparer des commissions en vue d'une cour inférieure de juridiction criminelle dans les districts respectifs de Québec et de Montréal."

"Que le lieutenant-gouverneur peut faire convoquer tout autre membre ou tous autres membres du conseil pour assister aux séances, chaque fois qu'il le jugera nécessaire pour considérer tout sujet concernant la tranquillité et le bon ordre de la province.<sup>1</sup>

Après avoir reproduit ainsi les procès-verbaux complets auxquels la motion fait allusion, nous avons mis sous les yeux de Votre Majesté la conduite entière de M. Livius dans le conseil et soumis celle-ci à votre royale sagesse. Mais comme il a plu à Votre Majesté de requérir notre opinion en ce cas, il est de notre devoir de déclarer que bien qu'il soit très désirable que la dernière partie de la motion reproduite ci-dessus ait été énoncée en des termes plus modérés et moins propres en apparence à offenser le gouverneur, cependant après un examen complet de ces procès-verbaux, sans discuter en aucune façon l'autorité assumée par ce dernier dans le mode de renvoi, il ne nous semble pas qu'il y ait eu des motifs raisonnables et suffisants pour destituer M. Livius, surtout si l'on considère, ce que nous avons déjà fait remarquer, qu'aucune plainte ou imputation n'a été proférée contre les aptitudes judiciaires de celui-ci.<sup>2</sup>

Le tout humblement soumis.

Soame Jenyns,  
Bamber Gascoyne,  
William Joliffe,  
C. F. Greville,  
Thomas De Grey, jr.  
Robt. Spencer.

Whitehall,  
2 mars 1779.

<sup>1</sup>Procès-verbaux du conseil Privé, Québec, vol. D., p. 1.

<sup>2</sup>Le 19 juillet 1779, Germain transmet à Haldimand un *mandamus* à l'effet de faire nommer de nouveau Peter Livius juge en chef de la province de Québec. Q. 16-1, p. 62. Voir aussi Germain à Haldimand, B. 43, p. 63.